RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 20900
Numéro SIREN : 508 667 094
Nom ou dénomination : IDIA

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2014 sous le numéro de dépôt 96134

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2014

N° DE DEPOT : 2014R096134

N° GESTION : 2014B20900

N° SIREN : 508667094

DENOMINATION : IDIA

ADRESSE : 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

DATE D'ACTE : 06-10-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

IDIA
Société par actions simplifiée au capital de 76.050 euros
100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris
508 667 094 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussigné, Christophe BLANCHY, agissant en qualité de Directeur Génréral de IDIA (anciennement dénommée SIGMA 32) déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de ladite société ont été les suivants :

- 12, Place des Etats-Unis - 92127 MONTROUGE
- 50, avenue Jean Jaurès - 92120 MONTROUGE
- 91/93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

Le Directeur Général
Christophe BLANCHY

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2014

N° DE DEPOT : 2014R096134

N° GESTION : 2014B20900

N° SIREN : 508667094

DENOMINATION : IDIA

ADRESSE : 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

DATE D'ACTE : 06-10-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

SIGMA 32
Société par actions simplifiée au capital de 76.050 euros
12, Place des Etats-Unis - 92127 MONTROUGE
508 667 094 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 OCTOBRE 2014

Le six octobre deux mille quatorze à neuf heures, au 100 boulevard du Montpamasse – 75014 Paris,

la société SODICA, société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 euros, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montpamasse - 75014 PARIS, 422 069 021 **RCS PARIS**, représentée par Monsieur Christophe BLANCHY, Directeur Général,

associée unique de la Société SIGMA 32 en sa qualité de propriétaire de la totalité des 5.070 actions composant le capital social,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, aprés avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour l'adapter á l'activité de société de gestion de portefeuille, et notamment la gestion de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article « Objet » des statuts en adoptant la nouvelle rédaction suivante :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'á l'étranger :

- *à titre principal, la gestion de plusieurs fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE (« FIA ») dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF,*
- *la fourniture de services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,*
- *la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, tels que notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle,*
- *toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,*
- *la souscription, l'acquisition et la cession des instruments financiers émis par les FIA gérés ou conseillés par la société,*

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque natura qu'elles soient, en France ou á l'étranger se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Cette déclsion est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « IDIA ».

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article « Dénomination sociale » des statuts en adoptant la nouvelle rédaction suivante :

*« **Article 3 - Dénomination sociale***

La dénomination de la société est : IDIA. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de 12, Place des Etats-Unis - 92127 MONTROUGE au 100, boulevard du Montpamasse - 75014 PARIS.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article « Siège social » des statuts en adoptant la nouvelle rédaction suivante :

*« **Article 4 - Siège social***

Le siége social est fixé : 100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier le Chapitre III des statuts portant notamment sur l'administration de la société.

En conséquence, l'associé unique décide d'intégrer un article 11 en début de chapitre III rédigé comme suit :

*« **Article 11 - Direction de la société***

La société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les statuts.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, les dirigeants de la société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la société en matière de gestion de FIA dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF. »

La numérotation des articles suivants des statuts est adaptée en conséquence.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article « Président de la société » comme suit :

*« **Article 12 - Président de la société***

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, associé ou non de la société.

Si le Président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.

Le Président est nommé, révoqué et remplacé par l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective ordinaire des associés. Les fonctions du Président peuvent prendre fin par sa démission.

Les associés fixent la durée du mandat du Président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. »

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de prévoir statutairement la possibilité pour l'associé unique de nommer un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) chargés d'assister le Président dans la direction de la Société, le(s)quel(s) disposent du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites, le cas échéant, prévues dans la décision des associés le(s) nommant.

En conséquence, l'associé unique décide d'intégrer un article 13 en adoptant la rédaction suivante :

*« **Article 13 – Directeurs généraux***

L'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, les associés - se prononçant par une décision collective - peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation ad nutum décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision

de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Tout directeur général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. »

La numérotation des articles suivants des statuts est adaptée en conséquence.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide, conformément à la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille régulées par l'Autorité des Marchés Financiers, la possibilité de nommer un dirigeant responsable au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier, non mandataire social.

En conséquence, l'associé unique décide d'intégrer un nouvel article 14 au chapitre III des statuts, rédigé comme suit :

« Article 14 – Dirigeant au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier

L'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, les associés - se prononçant par une décision collective - peuvent nommer au moins une personne physique, salariée de la société et habilitée à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société de gestion de portefeuille.

La (ou les) personne(s) susvisée(s) sont révocables à tout moment par l'associé unique ou les associés. La décision peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. »

La numérotation des articles suivants des statuts est adaptée en conséquence.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de la société **DELFINANCES** de ses fonctions de Président de la société à la date du 6 octobre 2014.

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, consécutivement à la décision ci-dessus, décide de nommer Monsieur **François MOURY** en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement de DELFINANCES, démissionnaire, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur François MOURY a déclaré par avance accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Cette décision est adoptée.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, conformément aux statuts modifiés de la Société, décide de nommer Monsieur **Christophe BLANCHY** en qualité de Directeur Général pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
Monsieur Christophe BLANCHY a déclaré par avance accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions prévues par la loi. Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social de cette dernière, et disposera des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Cette décision est adoptée.

ONZIEME DECISION

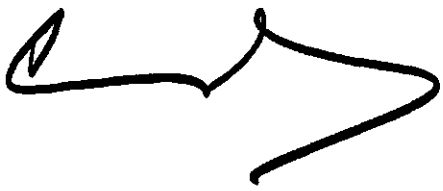
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou tout dépôt.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique
SODICA
Christophe BLANCHY



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2014

N° DE DEPOT : 2014R096134

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 06-10-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

IDIA
Société par Actions Simplifiée
au capital de 76.050 €
100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
508 667 094 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour après décision de l'associé unique du 6 octobre 2014

Certifiés conformes et véritables,
Paris, le 6 octobre 2014

Le Directeur Général
Christophe BLANCHY

Chapitre I
Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel á l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'á l'étranger :

- á titre principal, la gestion de plusieurs fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE (« **FIA** ») dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF,
- la fourniture de services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,
- la foumiture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, tels que notamment le conseil aux entreprises en matiére de structure de capital et de stratégie industrielle,
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la souscription, l'acquisition et la cession des instruments financiers émis par les FIA gérés ou conseillés par la société,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger se rapportant directement ou indirectement á cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : IDIA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siége social est fixé : 100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient á comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siége social résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la durée de la société résulte d'une décision de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, d'une décision collective des associés.

Chapitre II
Capital social
Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions
Transmission des actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé á soixante-seize mille cinquante euros (76.050 €), divisés en cinq mille soixante-dix (5.070) actions de quinze (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie. Il a été augmenté de 36.000 € par décision de l'associé unique en date du 13 mai 2013.

Le capital social était, à la création de la société, de quarante mille cinquante Euros (40.050 Euros), divisé en deux mille six cent soixante dix (2.670) actions de quinze Euros (15 Euros) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, si la société vient á comporter plusieurs associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique, ou les associés si la société vient à en comporter plusieurs, ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront á faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Néanmoins la transmission des actions peut être suspendue, dans les conditions prévues par la réglementation propre aux sociétés de gestion de portefeuille, à l'agrément préalable de l'AMF.

Chapitre III
Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 11 - Direction de la société

La société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les statuts.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, les dirigeants de la société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la société en matière de gestion de FIA dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

Article 12 - Président de la société

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, associé ou non de la société.

Si le Président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.

Le Président est nommé, révoqué et remplacé par l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective ordinaire des associés. Les fonctions du Président peuvent prendre fin par sa démission.

Les associés fixent la durée du mandat du Président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 – Directeurs généraux

L'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, les associés - se prononçant par une décision collective - peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de

chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Tout directeur général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 – Dirigeant su sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier

L'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, les associés - se prononçant par une décision collective - peuvent nommer au moins une personne physique, salariée de la société et habilitée à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société de gestion de portefeuille.

La (ou les) personne(s) susvisée(s) sont révocables à tout moment par l'associé unique ou les associés. La décision peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés, pour une durée de six exercices, par l'associé unique ou, si la société comporte plusieurs associés, par décision collective des associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Chapitre IV
Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

A - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et remplacement du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des directeurs généraux.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé et signés par le Président.

B - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relévent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relévent de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des directeurs généraux.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président par tous moyens, et constatées par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C – Périodicité des décisions des associés

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

D – Mode de consultation des associés

Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

E – Assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

F – Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

Un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la société et tient lieu de procès-verbal.

Chapitre V
Exercice social - Comptes sociaux - Dividendes

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Aprés approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixiéme du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés. Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, il peut être accordé une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chapitre VI
Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Si la société comprend plusieurs associés, elles seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme arbitre en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décés, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les régles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du siége social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le réglement de toutes autres difficultés.

Mise à jour faite à Paris, le 6 octobre 2014,

Le Directeur Général
Christophe BLANCHY

